

au sens traditionnel de la loyauté individuelle, d'autres estiment être des «membres de la Fédération canadienne par leur appartenance à une plus petite collectivité».⁽⁴⁾

A. Les droits du citoyen

Le professeur Breton croit préférable de concevoir la citoyenneté comme un phénomène multidimensionnel dont on peut dégager un ensemble de principes. D'abord, la citoyenneté consiste en droits acquis par l'appartenance à une collectivité donnée. Mais il n'est pas nécessaire que cette appartenance soit unidimensionnelle. Dans une société pluraliste, on devrait pouvoir établir différents types de relations avec la collectivité. Les droits acquis sont souvent classés dans les grandes catégories des droits civils, politiques et sociaux. Mentionnons, par exemple, la protection contre la discrimination, le droit de vote et le droit d'accès aux programmes sociaux.⁽⁵⁾

Certains prétendent aussi que les droits n'ont un sens et ne peuvent s'exercer que si un ensemble d'institutions viennent les «actualiser». Ainsi, pour exercer ses droits civils, il y a les recours judiciaires; pour les droits politiques, les institutions de la démocratie parlementaire; et pour les droits sociaux, les écoles et les services de santé. Mais ces institutions ne sont utiles que dans la mesure où elles sont accessibles à tous. Un système judiciaire qui demeure hermétique aux victimes de discrimination, soit parce qu'elles n'ont pas les moyens d'y recourir, soit parce qu'elles en ignorent les rouages, ne peut pas garantir l'exercice des droits civils. De même, vu la complexité de l'appareil décisionnel politico-bureaucratique, bien des groupes dont les griefs sont légitimes arrivent difficilement à se faire entendre. Il importe donc que les institutions ne soient pas structurées de façon à favoriser systématiquement ceux qui sont déjà bien organisés et puissants. L'accessibilité est un préalable indispensable au développement d'un engagement entier envers la citoyenneté.⁽⁶⁾

Par delà les trois catégories de droits mentionnées ci-dessus, d'autres sortes de pressions s'exercent depuis quelques années. Des droits culturels accrus sont revendiqués par divers groupes dont les francophones au et hors Québec, les autochtones, les minorités ethno-culturelles et autres. Ce qui différencie ces revendications, c'est qu'avant, on croyait généralement avoir «tous les droits... quelle que soit [sa] race, religion, nationalité, etc.». Maintenant, on insiste pour que les différences culturelles entrent véritablement en ligne de compte.

Ces différences culturelles doivent non seulement être permises dans le cadre de la société civile, affirme-t-on, mais elles devraient aussi se refléter dans la structure même des institutions. Il y a cependant toute une différence entre le fait d'admettre et de tolérer la

(4) Délibérations, 8 : 6.

(5) Délibérations, 8 : 12.

(6) Délibérations, 8 : 22.